

DÉPARTEMENT du MORBIHAN

—◆—  
**COMMUNE de COLPO**  
—◆—

**CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION  
ET LA MESURE DE DEBIT/PRESSION DES BOUCHES  
ET POTEAUX D'INCENDIE COMMUNAUX**



## Sommaire

<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 –</b>	<b>DEFINITION DE LA MISSION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>REMUNERATION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>INDEXATION DE LA REMUNERATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>TRAVAUX DE REPARATION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>MODE DE REGLEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>PENALITES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>PRISE D’EFFET – DUREE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>INSTALLATIONS PRIVEES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>INVENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>RESPONSABILITES DU MAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>LITIGE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 -</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>9</b>

ENTRE :

La Commune de COLPO représentée par son Maire, Monsieur Freddy JAHIER, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ 2025 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,

D'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Sébastien CHERPI, Directeur des Exploitations du MORBIHAN, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA SOCIETE »

D'autre part.

#### IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-3 et R.2225-1 du code général des collectivités territoriales – C.G.C.T., de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015, ainsi que du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de votre département.

La Collectivité dispose d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

La Collectivité indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

Soucieuse de conserver ses équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Collectivité souhaite que la Société effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie et procède à l'entretien de son matériel de défense incendie.

La Société disposant du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie accepte cette mission.

#### EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune de COLPO, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie. A ce titre, la Société accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la Collectivité.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA MISSION**

### **A – MESURE DE DEBIT**

La Société effectuera, sur un tiers du parc, une mesure de débit et de pression sur les poteaux et bornes incendie chaque année.

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Collectivité demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité de la Société, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Les résultats seront consignés sur le rapport annuel prévu ci-dessus. Ils seront transmis simultanément au Service Départemental d'Incendie (SDIS).

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

### **B – ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE**

Tous les ans sur l'ensemble du parc, la Société effectuera les opérations d'entretien suivantes :

#### ***Poteaux et bouches incendie***

- Vérification du fonctionnement mécanique :
  - Du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau,
  - Des boulons de serrage,
  - Du carré de manœuvre,
  - Du joint de pied,
  
- Marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente prestation selon la numérotation définie par les Services incendie ;

- Vérification du fonctionnement du système de vidange (incongélabilité) avec intervention dans le cadre des travaux (article 5) à la demande de la commune.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés.

### **C – RAPPORT ANNUEL**

Tous les ans, la rédaction d'un rapport des opérations et travaux effectués sera établi au plus tard le 31 décembre de l'année.

Ce rapport précisera notamment :

- L'inventaire des équipements : tableur, cartographie informatisée à une échelle  $\leq 1/10\ 000^{\text{ième}}$  et coordonnées GPS ou LAMBERT II (avec une précision à 10 mètres près),
- Le résultat des mesures de débit et pression réalisés sur les hydrants, chaque poteau ou bouche fera l'objet d'une fiche individuelle.
- L'entretien effectué par poteaux et bouches d'incendie (y compris les entretiens hors périodes triennales), et le cas échéant les travaux de réparation effectués dans le cadre de l'article 5, avec dates d'intervention,
- Le cas échéant les réparations restant à réaliser.

En effet, il appartiendra à la Société de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la Commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d'un devis réalisé par la Société.

### **D – INTERVENTIONS NON PROGRAMMEES**

A la demande de la collectivité, lors de la maintenance annuelle, la Société pourra réaliser la peinture des poteaux ou bouches d'incendie à savoir :

- Le brossage,
- Le décapage de la peinture extérieure,
- Application de la peinture de RAL 3000,
- Apposition du numéro d'identification de l'hydrant.

Cette prestation fera l'objet d'un devis présenté à la Collectivité.

### ARTICLE 3 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

En contrepartie des charges supportées par la Société, et en application de l'article 2, celle-ci facturera à la Commune, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire appliquée au nombre d'opérations réalisées dans l'année :

Par POTEAU INCENDIE (avec mesure de débit) :

Po = 42,00 € HT tarif initial

Par BOUCHE INCENDIE (avec mesure de débit) :

Po = 44,00 € HT tarif initial

Cette rémunération s'entend hors taxe, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### ARTICLE 4 - INDEXATION DE LA REMUNERATION

Les rémunérations de base définies à l'article 3 ci-dessus sont établies hors taxes au 1<sup>er</sup> octobre 2025 et seront révisées annuellement suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 \left( 0,15 + 0,65 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base

ICHTE<sub>0</sub> = Indice du coût horaire du travail. Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution, valeur de base décembre 2008, valeur connue au 1<sup>er</sup> octobre 2025, soit :  
..... **138,10**  
(site internet Le Moniteur du 16/09/2025)

FSD2<sub>0</sub> = Indice Frais et Services Divers "2", base 100 en juillet 2004, valeur connue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 soit :  
..... **163,80**  
(site internet Le Moniteur du 30/09/2025)

Les valeurs d'ajustement des paramètres ICHT et FSD2 seront celles connues au 1<sup>er</sup> octobre pour le calcul de la rémunération de la Société applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé réception.

## ARTICLE 5 - TRAVAUX DE REPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation (prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – article 2) fera l'objet d'une communication à la Commune par l'établissement d'un devis réalisé par la Société.

Ces travaux de réparation seront effectués dans le délai d'un mois suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf à la Société de signaler à la Commune les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires. Dans ce cas, la Société disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation.

La mission d'assistance technique apportée par la Société n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

## ARTICLE 6 - MODE DE REGLEMENT

La Société établira des mémoires annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur, par virement au compte suivant :

SOCIETE GENERALE AGENCE RG ENTREPRISES (03764)	
IBAN	FR76 3000 3011 6300 0204 1790 794
BIC – ADRESSE SWIFT	SOGEFRPP

Passé ce délai, la Société percevra des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013).

## ARTICLE 7 - PENALITES

La Société doit intervenir dans les délais impartis à l'article 5 pour procéder aux réparations ne nécessitant pas d'intervention sur le réseau ou sur le génie civil. En cas de dépassement du délai, et après mise en demeure préalable, la Commune pourra procéder à la retenue d'une rémunération annuelle par appareil concerné.

En cas de non-intervention dans les délais impartis et après mise en demeure restée sans effet, la Commune pourra procéder, aux frais de la Société, au dépannage nécessaire.

## ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle annule et remplace tout texte antérieur portant sur le même sujet.

Elle prendra effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa prise d'effet, puis se renouvellera tacitement 1 fois pour une période de 3 (trois) ans, sauf dénonciation par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au moins avant la fin de la période en cours.

## ARTICLE 9 - INSTALLATIONS PRIVEES

La présente prestation ne concerne pas les poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

## ARTICLE 10 - INVENTAIRE

La Société prend en charge les 15 poteaux incendie recensés à la date d'effet de la présente prestation.

La Collectivité communiquera à la société toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, la Société devra être informée par la Collectivité de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; la Société devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de 15 jours. Le résultat sera transmis à la Collectivité et au SDIS.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité de la commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

L'entretien des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Commune.

## ARTICLE 12 - LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune (sauf non-respect de la Société sur le délai d'intervention défini à l'article 5),
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origines météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non-conformité de débit/pression réglementaire suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 2A.

En cas de constatation par la Société de la mise hors service d'un poteau, la société devra signaler les faits à la Collectivité et aux services incendies sous 48 heures.

## ARTICLE 13 - LITIGE

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente prestation sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

## ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

La Commune fait élection de domicile en Mairie.

- 12 Av. de la Princesse – 56 390 – COLPO.

La Société fait élection de domicile

- 26 rue Saint René – 56 500 – LOCMINE.

A COLPO, Le ....1.8.DEC..2025.....

LA SOCIETE,  
Le Directeur des Exploitations  
Sébastien CHERPI

LA COLLECTIVITE,  
Le Maire  
Freddy JAHIER

